

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires
Service Environnement**

Bureau : Environnement et Territoire

N° /

A R R E T E
**autorisant la capture et le transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires,
scientifiques et écologiques**

**La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 431-2, L 436-9 et R 432-5 à R 432-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1137/2018 du 25 avril 2018 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3145/2018 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par le Conservatoire National du Saumon Sauvage en date du 8 octobre 2018 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 23 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 15 octobre 2018 ;

Vu l'avis de l'Association Agréée pour les Pêcheurs Professionnels en eau douce du bassin Loire Bretagne (AAPPLB) en date du 15 octobre 2018 ;

Considérant les décisions prises lors de la réunion du groupe d'appui du Plagepomi en date du 26 février 2016 et les dispositions du cahier des clauses techniques particulières du marché n° 2016BP06 relatif aux opérations temporaires de soutien d'effectif en saumons dans le bassin de la Loire pour la période 2017-2019 ;

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 123-19-2 du code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'opération

Conservatoire National du Saumon Sauvage (CNSS), représenté par son directeur Monsieur Patrick MARTIN.

Résidence : Chanteuges – 43300 LANGEAC

Téléphone : 04.71.74.05.28

Télécopie : 04.71.74.05.44

E-mail : info@fondation-saumon.org

Le bénéficiaire désigné ci-dessus est autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques et à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Cette opération pourra être réalisée avec l'aide des services techniques de la ville de Vichy.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté concerne des opérations recouvrant deux objectifs du Plagepomi :

- d'une part le renouvellement annuel du pool de géniteurs du CNSS: capture sans remise à l'eau et transport des saumons de Vichy à la salmoniculture de Chanteuges ;
- d'autre part l'amélioration des connaissances et l'évaluation des programmes de repeuplement, avec le prélèvement de matériel biologique (écailles et tissus) pour les études génétiques sur les saumons capturés.

Article 3 : Lieu, modalités de captures et mise à disposition des données de comptage

L'ensemble des captures sera réalisé par piégeage au niveau de la passe à poissons située en rive droite du Pont Barrage de Vichy. Le piégeage sera mis en œuvre au moyen du dispositif existant (cf annexe 1 du Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché), à l'exclusion de tout autre.

La Ville de Vichy pourra apporter son aide au CNSS pour la mise en place du piège le matin.

Les captures pour renouvellement du pool de géniteurs (sans remise à l'eau des saumons capturés) respecteront les modalités suivantes :

- Le nombre de captures sans remise à l'eau est de 100 individus maximum sans excéder 15 % des remontées constatées à Vichy en 2019 avec un maximum de 7 par jour.
- Aucun tri des saumons ne doit être effectué, notamment par rapport à l'état sanitaire, à la taille ou au sexe des poissons et ceci afin de ne pas pénaliser la population sauvage, ceci afin de ne pas altérer la représentativité tant des géniteurs que des prélèvements de tissus constitués.
- Les captures sur une semaine donnée ne devront pas excéder 15 % des passages déjà dénombrés à Vichy la semaine précédente. Les poissons capturés au-delà de cette limite seront remis à l'eau après prélèvements de tissus et d'écailles.

- Les captures doivent être réparties de façon homogène sur l'ensemble de la période de piégeage afin de disposer d'un échantillon de géniteurs correspondant à l'ensemble des cohortes présentes dans la rivière.

Les données concernant les passages dénombrés à la station de comptage du barrage de Vichy sont accessibles sur le site internet de l'Association LOGRAMI (<http://www.logrami.fr/actions/stations-comptage/vichy/>).

Article 4 : Période de validité

Le piégeage s'effectuera du 26 mars au 6 juin 2019 selon un calendrier de répartition des jours de piégeage annexé au présent arrêté puisqu'un deuxième intervenant, VINCI Autoroutes, a sollicité aux mêmes dates des opérations de piégeage de saumons.

Article 5 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

- Monsieur Patrick MARTIN, Directeur du CNSS

Agents autorisés à participer aux opérations de capture et de transport :

- Jocelyn RANCON
- Olivier BOISSERIE
- Jean-François SOULIER
- Florian PLANTIN
- Gilles SEGURA
- Fabrice FLANDIN
- Frédéric VALLES.

Article 6 : Mise à disposition des agents de la ville de Vichy

Les agents des services techniques de la Ville de Vichy ne sont pas responsables de l'exécution des opérations mais apportent leur aide au CNSS pour l'installation du piège à la sortie amont de la passe à poissons.

Les agents concernés sont : Messieurs Jean-Pierre DROU, Philippe DROUHAULT, Eric DUBUSSET, Rui-Manuel DA-COSTA et Stéphane LOMET.

Il ne devra pas s'écouler plus de 2 heures entre l'installation du piège et la présence sur place d'au moins une des personnes mentionnées à l'article 5.

Les interventions des agents de la mairie se feront sous la responsabilité de leur mandataire, qui sera leur seul référent. Ils ne sont pas chargés des obligations de tenue du carnet de capture (cf article 12).

Toutes les autres opérations de capture ne pourront être effectuées que par les personnes mentionnées à l'article 5.

Article 7 : Moyens de capture et de transport autorisés

Les captures seront effectuées à l'aide du piège (voir article 3) installé au niveau de la passe à poissons située en rive droite du pont-barrage de Vichy.

Le transport des poissons (100 maximum) s'effectuera avec le véhicule du CNSS spécialement équipé pour ce type d'opération.

Article 8 : Destination des poissons capturés

Les saumons capturés seront transférés à la salmoniculture du CNSS à Chanteuges (43) (100 maximum, sans pouvoir excéder 15 % du contingent migrant).

Les autres espèces de poissons qui pourraient être capturés seront remis à l'eau sur leur lieu de pêche, à l'exception des poissons pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (définis par l'article R 432-5 du code de l'environnement) qui seront détruits par le(s) titulaire(s) de l'autorisation.

Dans le cas particulier de l'espèce *Pseudorasbora parva* et par anticipation de la transposition en droit français de la mesure de gestion de l'Union Européenne encourageant la détection précoce et l'éradication rapide de cette espèce (règlement d'exécution de la CEE n°2016/1141 du 13/07/2016, adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n°1143/2014 du 22/10/2014 , la destruction des individus capturés sera systématique.

En cas de mortalité de saumon engendrée par les captures et/ou les manipulations, le chef du service départemental de l'AFB sera informé et le poisson sera autopsié par le bénéficiaire de l'autorisation ou par un vétérinaire qu'il aura mandaté et remis à l'usine d'équarrissage de Bayet contre reçu de réception.

Article 9 : Sécurité

En dehors des personnes habilitées, il est interdit de circuler sur la plate-forme et aux abords des installations de piégeage.

Article 10 : Déclaration préalable

Dans un délai de 48 heures avant le début de la campagne de capture, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser le planning précis des opérations de capture au Préfet du département (mail à la DDT, service environnement (ddt-se@allier.gouv.fr), au Service Départemental de l'AFB (sd03@afbiodiversite.fr) et à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du bassin Loire Bretagne (aaplb@gmail.com).

Article 11 : Suivi des opérations et compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit tenir à jour un carnet de « capture-transport » et un carnet de « capture-remise à l'eau », répertoriant toutes les captures de saumons et leurs destinations (poissons relâchés, transportés ou envoyés à l'équarrissage).

Le carnet devra disposer d'une colonne d'emargement qui devra être visée, en cas de contrôle, par les agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Une copie de chacun de ces deux carnets devra être adressée sur demande au siège du service chargé des contrôles. La copie sera envoyée par fax ou mail dans un délai de 48 heures.

Chaque vendredi pendant la période de capture, il rendra compte par courriel à la DDT du nombre d'individus capturés et transportés (jours et horaires de prise) ainsi que de leur état sanitaire.

Dans le délai de deux mois après expiration de l'autorisation, le bénéficiaire est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet du département (DDT), une copie aux services de l'AFB (Service Départemental et Délégation Régionale), au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à la DREAL Centre Val de Loire, DREAL de Bassin et à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce dans le bassin Loire Bretagne.

Pour répondre à l'information relative à la réalisation de l'opération demandée et au compte-rendu prévu par l'article R 432-9 du code de l'environnement, les résultats des opérations seront établis sur le modèle de tableau joint en annexe du présent arrêté. La version numérisée du tableur peut être demandée à la DDT ou au Service Départemental de l'AFB.

Le cas échéant et si le bénéficiaire en dispose, l'application informatique WAMA de l'AFB peut être utilisée pour transmettre le compte-rendu annuel.

Les éléments d'information environnementale résultant de rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 13: Présentation des autorisations et document de suivi

Lors des opérations de piégeage, le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit constamment disposer de la présente autorisation, de l'accord écrit du détenteur du droit de pêche ainsi que du carnet de « capture-transport » et du carnet de « capture-remise à l'eau » tenus à jour. Il est tenu de les présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Notification - publication et recours

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Conservatoire National du Saumon Sauvage dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du bassin Loire Bretagne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 16 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - La Sous-Préfète de Vichy,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - La Directrice Départementale des Territoires,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Yzeure, le

P/La Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,

Francis PRUVOT.

Calendrier de piégeage du saumon à Vichy pour l'année 2019

Jours de piégeage	Structure autorisée à piéger
26 et 27 mars 2019	CNSS
27 mars à partir de 18 h et 28 mars 2019	VINCI
2 et 3 avril 2019	CNSS
3 avril à partir de 18 h et 4 avril 2019	VINCI
9 et 10 avril 2019	CNSS
10 avril à partir de 18 h et 11 avril 2019	VINCI
16 et 17 avril 2019	CNSS
17 avril à partir de 18 h et 18 avril 2019	VINCI
23 et 24 avril 2019	CNSS
24 avril à partir de 18 h et 25 avril 2019	VINCI
29 avril et 2 mai 2019	CNSS
29 avril à partir de 18 h et 30 avril 2019	VINCI
6 et 9 mai 2019	CNSS
6 mai à partir de 18 h et 7 mai 2019	VINCI
14 et 15 mai 2019	CNSS
15 mai à partir de 18 h et 16 mai 2019	VINCI
21 et 22 mai 2019	CNSS
22 mai à partir de 18 h et 23 mai 2019	VINCI
27 et 28 mai 2019	CNSS
28 mai après 18 h et 29 mai 2019	VINCI
4 et 5 juin 2019	CNSS
5 juin à partir de 18 h et 6 juin 2019	VINCI

Des modifications de calendrier pourront être demandées par les pétitionnaires. Elles seront validées par la DDT après consultation préalable de l'ensemble des parties prenantes.